

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-11-0849

**Autorisant la reprise d'activité de la société COMURHEX située
sur le territoire de la commune de Narbonne en application de
l'article L512-7 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L512-7,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX et située sur le territoire de la commune de Narbonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-11-0742 du 23 mars 2004 prescrivant des mesures d'urgence à la société COMURHEX relatives aux bassins de lagunage et d'évaporation de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Narbonne en application de l'article L512-7 du code de l'environnement
- VU l'accident du 20 mars 2004 – rupture de la digue Nord-Est du bassin B2 avec déversement des effluents du bassin,
- VU les inspections conduites les 20 et 26 mars 2004 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement suite à l'accident survenu sur le site,
- VU l'arrêt de fonctionnement de l'unité de production de tétrafluorure d'uranium suite à l'accident du 20 mars 2004,

- VU** le rapport d'expertise produit par la Société ANTEA relative à la stabilité des bassins de lagunage et d'évaporation B3, B5 et B6 en date du 25 mars 2004,
- VU** la demande de reprise d'activité sollicitée auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude par la Société COMURHEX en date du 29 avril 2004,
La Société COMURHEX entendue,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2004,

CONSIDERANT que l'expertise effectuée par la société ANTEA et les mesures conservatoires mises en œuvre par la société COMURHEX en réponse à cette expertise sont de nature à garantir la stabilité des bassins B5 et B6,

CONSIDERANT que dans ces conditions, les bassins de lagunage et d'évaporation B5 et B6 exploités par la Société COMURHEX sous la rubrique n°167 de la nomenclature des installations classées sont en mesure de recevoir les effluents rejetés par l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2000-38 suite à l'accident du 20 mars 2003,

CONSIDERANT l'urgence des mesures à mettre en œuvre,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La Société COMURHEX dont le siège social est situé– Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvési, Route de Moussan – 11100 Narbonne.

ARTICLE 2 – REPRISE D'ACTIVITE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0742 du 23 mars 2004 susvisé est modifié comme suit.

La Société COMURHEX est autorisée à rejeter les eaux de procédés vers les bassins de lagunage et d'évaporation B5 et B6 conformément aux dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2000-38.

Tout rejet d'eau de procédés vers les bassins B1, B2 et B3 reste interdit.

ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATOIRES IMMEDIATES

La reprise d'activité est conditionnée à la mise en œuvre préalable des mesures suivantes par la Société COMURHEX:

- l'étanchéification de la fissure ancienne détectée sur la digue Est au droit des bassins B3, B5 et B6 par injection d'un coulis souple,
- la mise en place d'une installation de pompage des eaux pluviales au droit du bassin B6,
- une surveillance visuelle journalière de la fissure traitée jusqu'au 1^{er} mai 2004.
La fréquence de cette surveillance pourra devenir hebdomadaire à compter du 1^{er} mai 2004 si aucune évolution n'est constatée,
- un suivi piézométrique journalier des piézomètres SD01-1, SC01-2 petit et gros diamètre situés en partie sud du sommet de digue des bassins B3, B5 et B6,
- un suivi topographique des plots n°3, 13 et 14 situés en partie sud du sommet de la digue B5-B6, des plots n° 6 à 12 situés sur la digue entre B2 et B3 et des plots n°15 à 20 disposés autour des bassins B5-B6. Les relevés topographiques seront effectués 3 fois par semaine.

ARTICLE 4 – MESURES CONSERVATOIRES COMPLEMENTAIRES

Les mesures suivantes devront être mises en œuvre par la Société COMURHEX:

- avant le 05 avril 2004 : vidange et maintien du bassin B3 à niveau bas
- avant le 15 avril 2004 : confortement du pied de digue au droit de la limite sud de la zone de rupture à proximité du bassin B3
- avant le 30 avril 2004 : défrichage du talus de la digue Est
- avant le 30 avril 2004 : mise en place et suivi hebdomadaire d'inclinomètres en crête de digue et sur la risberme sur l'ensemble du périmètre comprenant les bassins B3, B5 et B6.

ARTICLE 5 – TIERCE EXPERTISE

La Société COMURHEX devra fournir, en complément du rapport d'accident prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0742 du 23 mars 2004 susvisé, une tierce expertise établissant les origines et causes de la rupture de la digue du bassin de lagunage et d'évaporation B2.

Le nom de l'organisme extérieur-expert sera choisi en accord avec l'Administration.

ARTICLE 6 – MESURES COMPENSATOIRES

Dans l'attente de la fourniture de ces documents la Société COMURHEX est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin d'assurer le maintien en sécurité de l'ensemble des installations.

Ces mesures seront communiquées, sous quinzaine, au Préfet de l'Aude, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement :

-Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

-Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes

ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société COMURHEX dont le siège social est situé Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte.

CARCASSONNE, le 31 mars 2004

Le Préfet



Jean-Claude BASTION